

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX
DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE**

ARRETE N°2023PM-361A

PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le Maire de la Ville FIRMINY,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment en ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié,

Vu le Code Pénal,

Considérant la demande formulée par M. LAMOTHE, demeurant à Lamure sur Azergues, (Rhône), 113 Route de St Cyr 69870, dans le cadre d'un emménagement, **37 Boulevard Ernest Renan à Firminy**

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement devant et à proximité du 37 Boulevard Ernest Renan à Firminy

ARRETE

ARTICLE 1 – Durant la journée du samedi 26 aout 2023, entre 9h et 16h, le stationnement sera réglementé comme suit Boulevard Ernest Renan à Firminy :

- 2 places de stationnement, situées en face du n° 33 du Boulevard Ernest Renan seront neutralisées, si besoin, et réservées à M. LAMOTHE afin de stationner son camion.
- M.LAMOTHE est autorisé à positionner son camion devant son garage situé au 37 Boulevard Ernest Renan.
- M.LAMOTHE s'engage à sécuriser le périmètre et à ne pas gêner la circulation des véhicules.
- M.LAMOTHE s'engage à sécuriser les piétons et leur faire emprunter le trottoir d'en face si besoin.

ARTICLE 2 – La signalisation sera apposée conformément à la législation en vigueur par **M. LAMOTHE**, sous sa charge et sa responsabilité.

ARTICLE 3 – Pour faire constater la pose de la signalisation requise, contact devra être pris auprès des Services de la Police Municipale (du lundi au vendredi 8h30-12h 13h30-17h) au 04-77-56-48-86 entre 48 heures et 72 heures avant la date énoncée à l'article 1.

ARTICLE 4 – Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. Les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière conformément aux dispositions des articles R417-10 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Firminy, Monsieur Le Commissaire de Police, et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise au Commissariat de Police Nationale de Firminy, à la Police Municipale, et notifiée à **M. LAMOTHE**, affichée et publiée en Mairie de la Ville de FIRMINY.

Firminy, le 20 août 2023
L'Adjoint au Maire délégué à la Sécurité et à la
Tranquillité Publique
Patrick MADO



Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale au 184 rue Duguesclin – 69 003 LYON ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr